SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MAI 2017

Assemblée
M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et ~~Morue-Pierart~~, Echevin(e)s
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et ~~Hennin~~, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et ~~Hubert~~, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic Conseiller(e)s
M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale
Anne-Marie Halin, Directrice Générale f.f.

Tous les membres sont présents, à l'exception de Mme Monique PIERART et Messieurs Laurent HENNIN et Michel PAQUET;

Toutes les décisions ci-après ont été prises à l'unanimité des membres présents.

La séance est ouverte à 19h00.

Le Conseil,

Avant la séance, M. le Bourgmestre remercie Mme Halin d'avoir assuré la fonction de Directrice générale au pied levé, sans être préparée et lui assure qu'ils la regretteront.
M. Lasseaux s'associe aux remerciements de B et assure également qu'elle leur manquera, ainsi que son franc parlé car avec elle, quand ça ne va pas, on le sait.

1. Décisions de la de la séance du 26 avril 2017 - Approbation - Décision
Approuve les décisions de la séance du 26 avril 2017.

2. Subventions communales - Octroi du subside 2017 - Maison de la Laïcité
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que *La Maison de la Laïcité* a introduit, par lettre du *10/05/2017*, une demande de subvention de *3.000,00* euros, en vue de *la participation financière communale annuelle à ses activités* ;
Considérant que la Maison de la Laïcité a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice *2016* et son rapport d'activités 2016;
Considérant que la Maison de la Laïcité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir *cofinancer des activités à caractère philosophique, en assurant ainsi une participation au financement de différents courants philosophiques existant dans la commune* ;
Considérant l'article *79015/435-01*, du service ordinaire de l'exercice *2017* ;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération, par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

Décide :

Article 1er :
La Commune de *Florennes* octroie une subvention de *3.000,00* euros à l'A.S.B.L. La Maison de la Laïcité couvrant les territoires de Florennes, Walcourt, Philippeville et Cerfontaine.
Art. 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour *le financement de ses objectifs décrits dans son rapport d'activités*.
Art. 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le *15/05/2018* :
1. Ses comptes de l'exercice 2017;
2. Son rapport d'activités 2017.

Art. 4 :
La subvention est engagée sur l'article *79015/435-01*, du service ordinaire du budget de l'exercice *2017*.
Art. 5 :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4, pour préfinancer les activités de 2017.

Art. 6 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Art. 7 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

3. Subventions communales - Octroi
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le club de Balle pelote de Hanzinne a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir *la facture d'achat du défibrillateur*, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que *le club de balle pelote de Hanzinne* ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir *soutenir une obligation d'équipement d'appareil de premiers secours urgents*;
Considérant l'article *76401/522-52 Projet 20170038* du budget extraordinaire de l'exercice *2017* ;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération, par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

Décide :

Article 1er :
La Commune de *Florennes* octroie une subvention de *1.000,00* euros au club de balle pelote de Hanzinne, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le cofinancement de l'achat d'un défibrillateur.
Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants :
Une copie de la facture d'achat.
Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 76401/522-52 Projet 20170038 du budget extraordinaire de l'exercice 2017;
Article 5 :
La liquidation de la subvention est autorisée conformément aux dispositions de l'artic*le L3331-3, § 2, C.D.L.D.)*
Article 6 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 7 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

4. Subventions communales - Octroi
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le club de Balle pelote de Saint-Aubin a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir *la facture d'achat du défibrillateur*, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que *le club de balle pelote de Saint-Aubin* ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir *soutenir une obligation d'équipement d'appareil de premiers secours urgents*;
Considérant l'article *76401/522-52 Projet 20170038* du budget extraordinaire de l'exercice *2017* ;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération, par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

Décide :

Article 1er :
La Commune de *Florennes* octroie une subvention de *1.000,00* euros au club de balle pelote de Saint-Aubin, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour le cofinancement de l'achat d'un défibrillateur.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants :
Une copie de la facture d'achat.
Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 76401/522-52 Projet 20170038 du budget extraordinaire de l'exercice 2017;
Article 5 :
La liquidation de la subvention est autorisée conformément aux dispositions de l'artic*le L3331-3, § 2, C.D.L.D.)*
Article 6 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 7 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

5. Intercommunale IGRETEC – Désignation des représentants communaux
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant la composition du Conseil communal de Florennes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC, depuis le 21 février 2017 ;
Considérant que le Conseil Communal doit désigner cinq délégués, proportionnellement à sa composition, et parmi lesquels trois au moins doivent représenter la majorité du Conseil Communal ;
Considérant que le Collège communal propose d'adopter le mode de calcul suivant : clivage majorité/opposition, avec application de la clef d'Hondt sur ce résultat ;
Considérant que cette formule donne la répartition suivante : trois mandats pour la majorité et deux mandats pour la minorité ;
Considérant que cette méthode de calcul respecte le principe de la proportionnalité et qu'il appartient aux deux différents groupes de proposer des candidats ;
Considérant les candidatures reçues,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la formule de calcul portant sur les mandats à pourvoir, à savoir clivage majorité/opposition, avec application de la clef d'Hondt sur ce résultat.
Article 2 :
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents, de désigner comme suit ses représentants au sein de l'intercommunale IGRETEC, jusqu'à la date du prochain renouvellement général du Conseil communal :

- M. Pierre HELSON, rue de Morialmé, 50, 5620 Thy-le-Bauduin
- M. Vincent MATHIEU, rue du Faux, 17A, 5620 Flavion
- M. Claudy LOTTIN, avenue de l'Europe, 61, 5620 Florennes
- M. Jacques PAULY, rue Saint-Fiacre, 77, 5620 Saint-Aubin
- M. Stéphane LASSEAUX, rue de Philippeville, 81, 5620 Florennes

Article 3 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués désignés.

6. Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017, par courrier daté du 17 mai 2017;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- M. Pierre HELSON, Bourgmestre;
- Mme Marie-Madeleine SCIEUR, Conseillère communale;
- M. Dominique LECHAT, Conseiller communal;
- M. Stéphane LASSEAUX, Conseiller communal;
- M. Mathieu GENARD, Conseiller communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017 de l'intercommunale IDEFIN :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation des comptes annuels et du Rapport de gestion 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux Administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge au Commissaire Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

7. Intercommunale BEP - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP);
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2017, par courrier daté du 15 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Dominique LECHAT, Conseiller communal
- Monsieur Martin HELSON, Conseiller communal
- Madame Monique MORUE-PIERART, Echevine
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal
- Monsieur Quentin MASSAUX, Conseiller communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 de la société intercommunale BEP :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport d'activités 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de gestion 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge au Commissaire réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Désignation de Monsieur Freddy CABARAUX, en qualité d'Administrateur représentant la Province, en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

8. Intercommunale BEP Crematorium - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP Crématorium;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2017, par courrier daté du 15 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Pierre HELSON, Bourgmestre;
- Madame Catherine BARTHELEMY-DE MUYNCK, Conseillère communale;
- Madame Monique MORUE-PIERART, Echevine;
- Monsieur Stéphane LASSEAUX, Conseiller communal;
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 de l'intercommunale BEP Crématorium :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport d'activités 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de gestion 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge au Commissaire réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2017 de l'intercommunale BEP Crématorium :

- Adhésion de la Commune de Philippeville, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Modification de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts de l'intercommunale, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 3 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 4 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9. Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP Expansion Economique;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2017, par courrier daté du 15 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Claudy LOTTIN, Echevin
- Monsieur Dominique LECHAT, Conseiller communal
- Monsieur Martin HELSON, Conseiller communal
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal

- Monsieur Quentin MASSAUX, Conseiller communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2017 de l'intercommunale BEP Expansion Economique:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport d'activités 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de gestion 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge au Commissaire réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Désignation de Monsieur Freddy CABARAUX en qualité d'Administrateur représentant la Province, en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

10. Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;
Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de ORES Assets du 22 juin 2017, par courrier du 8 mai 2017;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
Considérant que les modifications statutaires proposées comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale, porté à 2045;
Considérant que chaque commune est appelée à se prononcer individuellement sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune et de ses citoyens de proroger l'affiliation à l'intercommunale,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

- Comptes annuels arrêtés au 31/12/2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs pour l'année 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux réviseurs pour l'année 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Modifications statutaires, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Nominations statutaires, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :
D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune de Florennes à l'intercommunale ORES Assets, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.
Article 3 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 4 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

11. Intercommunale BEP Environnement - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP Environnement;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017, par courrier daté du 15 mai 2017, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Claudy LOTTIN, Echevin
- Madame Monique MORUE-PIERART, Echevine
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal
- Monsieur Philippe RASIC, Conseiller communal

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 de l'intercommunale BEP Environnement :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport d'activités 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de gestion 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge au Commissaire réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 3 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 4 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

12. Intercommunale INASEP - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2017, par courrier daté du 11 mai 2017;
Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2017 de l'intercommunale INASEP :

- Rapport annuel de gestion 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Bilan, rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, comptes au 31/12/2016 et affectation du résultat 2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 3 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

13. Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC, en date du 21 février 2017;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2017, par courrier daté du 17 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés ce jour, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Pierre HELSON, Bourgmestre;
- Monsieur Vincent MATHIEU, Echevin ;
- Monsieur Claudy LOTTIN, Premier Echevin ;
- Monsieur Jacques PAULY, Conseiller communal;
- Monsieur Stéphane LASSEAUX, Conseiller communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 de l'intercommunale IGRETEC :

- Administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux membres du Conseil d'administration, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- In House : modification de fiche(s) de tarification, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

14. Corenne - Rue Jean Jor - Supression d'une voirie communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale;
Vu la décision du Conseil communal, en date du 30/09/2015, d'engager une procédure de désaffectation et vente d'une voirie communale, anciennement chemin vicinal n° 13, à Corenne, débutant à la maison n° 3 de la rue Jean Jor et aboutissant au ruisseau de 2e catégorie "Le Flavion";
Considérant que la demande contient :

- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande, sur base de l'Atlas des chemins et du plan cadastral;
- une justification, eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation, daté du 12/01/2017, établi par le géomètre-expert Quentin BURTON;

Considérant l'avis favorable du Commissaire-Voyer, en date du 06/03/2017;
Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 27/03/2017 au 26/04/2017;
Considérant qu'un avis a été publié dans un quotidien de langue française, le 27/03/2017 ("la Nouvelle Gazette"), et dans un magazine bi-mensuel, le 06/04/2017 (le "Vlan");
Considérant le procès-verbal de cette enquête publique, duquel il ressort qu'aucune lettre de remarque n'a été introduite;
Considérant que la voirie communale n'a plus d'utilité publique et est entourée par les parcelles du demandeur;
Considérant que la voirie communale concernée est occupée de façon privative par permission de voirie depuis le 29/11/1982;
Considérant que l'utilisation publique de ce chemin a cessé depuis cette date;
Considérant qu'une canalisation d'égouttage traverse le terrain à désaffecter;
Considérant qu'il conviendra de garder une servitude en sous-sol, afin d'accéder facilement à cette canalisation;
Considérant que ni les citoyens ni les riverains ne seront lésés par la désaffectation de la voirie;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la suppression de la voirie communale, anciennement chemin vicinal n° 13, à Corenne, débutant à la maison n° 3 de la rue Jean Jor et aboutissant au ruisseau de 2e catégorie "Le Flavion", conformément au plan dressé le 12/01/2017 par Monsieur Quentin BURTON, géomètre-expert.
Article 2 :
De confirmer son accord de principe sur la cession de la partie de voirie devenue sans emploi à Monsieur et Madame André DUFOUR, riverains et occupants actuels, avec maintien d'une servitude en sous-sol pour la canalisation d'égouttage.
Article 3 :
D'informer le Gouvernement wallon et les propriétaires riverains de la présente décision.
Article 4 :
De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

15. MORIALME - Remplacement du poêle à mazout du local des 3x20 - Dossier en urgence - Communication

Prend connaissance de la délibération du Collège communal du 08 mai 2017, concernant le remplacement du poêle à mazout du local des 3x20 de Morialmé.

16. HANZINNE - Création de logements sociaux et de transit

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant la convention du 13 mars 2008, liant la commune de Florennes et Monsieur Régis Cornet, Architecte, auteur du projet de " Création de logements sociaux et de transit à Hanzinne " ;
Considérant que la Sa Théret et Fils, de Beauraing, adjudicataire du marché de "Création de logements sociaux et de transit à Hanzinne " a été déclarée en faillite ;
Considérant qu'un nouveau projet doit être établi, afin de finaliser les travaux ;
Considérant qu'un avenant doit être approuvé afin d'étendre la mission de Monsieur régis Cornet, auteur du projet initial ;
Considérant l'avenant à sa mission initiale, proposé par Monsieur Régis Cornet, au montant de 12.012,88 € TVAC ;
Considérant que cet avenant comprend :
Rédaction d'un procès-verbal d'état des lieux
Diverses mises à jour de documents d'adjudication
Procès verbal d'analyses des offres
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents, par 18 voix pour, 0 voix contre ou 0 abstention,

D E C I D E :

Article Unique :
D'approuver l'avenant à la convention du 25 mars 2008, liant la commune de Florennes à Monsieur Régis Cornet, Architecte, auteur du projet de création de logements sociaux et de transit, à Hanzinne, pour montant de 12.012,88 € TVAC

17. Florennes - Remplacement de la toiture de la Collégiale - Formule de révision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° Toiture Collégiale relatif au marché "Florennes - Restauration de la toiture de la Collégiale", établi par Monsieur Philippe Paquet, Architecte, auteur du projet;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 795.304,00 € hors TVA ou 962.317,84 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du conseil communal du 30 août 2013, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 08 octobre 2014, d'attribuer le marché de « Florennes - Restauration de la toiture de la Collégiale » à la Sa Toitex, Chemin des Lavandières, 19, à 5560 Mesnil-Saint-Blaise ;
Considérant que la révision totale des prix se chiffre à - 4.918,13 €;
Considérant la demande de la SA Toitex de retirer la révision des prix unitaires du marché initial ;
Considérant que le délai entre l'adjudication du 21 mars 2014 du marché et le commencement des travaux, le 01 février 2016, a été particulièrement long, suite au respect des procédures en matière de subvention ;
Considérant que le prix des matériaux des postes principaux, notamment les ardoises, a augmenté de 2,86 % entre 2014 (adjudication) et 2016 (exécution) ;
Considérant que l'adjudicataire avait fait valoir ses droits, suivant l'article 52 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés de travaux et de concessions ;
Vu l'article 54 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés de travaux et de concessions et plus particulièrement les manquements du Maître d'œuvre, générant un préjudice auprès de l'adjudicataire ;
Considérant le montant de la commande totale des travaux s'élevant à 487.422,80 € y compris les avenants;
Considérant le montant des travaux terminés, s'élevant à 479.176.80 € TVAC ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 31 mars 2017;

A l'unanimité des membres présents ou par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le retrait de la formule de révision du marché de « Florennes – remplacement de la toiture de la Collégiale ».

18. Culte protestant - Paroisse de Namur - Modification des limites territoriales - Décision du Ministre de tutelle - Information

Prend connaissance, à titre informatif, de l'arrêté du 25 avril 2017, par lequel Monsieur le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE décide officiellement de désolidariser les communes de Florennes, Dinant, Hastière et Yvoir du financement du culte protestant de Namur, avec effet au 1er janvier 2018.

19. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Compte 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 6 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hanzinne arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 20 avril 2017, réceptionnée en date du 21 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 avril 2017 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02 mai 2017;
Considérant que la remise allouée au trésorier est recalculée en fonction des chiffres du compte et qu'elle s'élève dans ce cas à 30,47 € et non pas à 41,00 €;
Considérant que, tel que réformé, le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 avril 2017, est réformé comme suit :
- Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II
- Intitulé de l'article : remise allouée au trésorier
- Ancien montant : 41,00 €
- Nouveau montant : 30,47 €

Considérant que ledit compte présente dès lors les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 639,55
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 42.540,47
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 41.170,47

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 2.583,79
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 4.252,34
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 1.390,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0
Recettes totales :
Montant (€) : 43.180,02
Dépenses totales :
Montant (€) : 8.226,13
Résultat comptable :
Montant (€) : 34.953,89
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne
- à l'Evêché de Namur.

20. Fabrique d'Eglise d'Hemptinne - Compte 2016 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 4 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 6 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Hemptinne arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 21 avril 2017, réceptionnée en date du 24 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2017 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 25 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 25 avril 2017 ;
Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2017, comme suit :

Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 12.575,78
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 11.247,34
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 1.903,45
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 1.653,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 4.292,32
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 6.839,70
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 250,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 14.479,23
Dépenses totales
Montant (€) : 11.382,02
Résultat comptable
Montant (€) : 3.097,21

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne;
- à l'Evêché de Namur.

21. Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin - Compte 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 30 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 3 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Saint-Aubin arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 21 avril 2017, réceptionnée en date du 24 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec une remarque relative aux articles 3 et 4 des dépenses du chapitre I, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2017 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 25 avril 2017;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en trois articles, le montant effectivement encaissé par la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : reliquat du compte de l'année 2015
Ancien montant (€) : 0,00
Nouveau montant (€) : 8.500,60
Article concerné : article 3 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : cire, encens et chandelles
Ancien montant (€) : 142,46
Nouveau montant (€) : 249,62
Article concerné : article 4 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : huiles pour lampes ardentes
Ancien montant (€) : 155,56
Nouveau montant (€) : 48,40
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 mars 2017, est réformé comme suit :
Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : reliquat du compte de l'année 2015
Ancien montant (€) : 0,00
Nouveau montant (€) : 8.500,60
Article concerné : article 3 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : cire, encens et chandelles
Ancien montant (€) : 142,46
Nouveau montant (€) : 249,62
Article concerné : article 4 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : huiles pour lampes ardentes
Ancien montant (€) : 155,56
Nouveau montant (€) : 48,40
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 11.304,23
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 10.135,15
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 8.500,60
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 8.500,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 3.903,75
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 10.457,96
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 19.804,83
Dépenses totales
Montant (€) : 14.361,71
Résultat comptable
Montant (€) : 5.443,12
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin et à l'Evêché contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin;
- à l'Evêché de Namur.

22. Fabrique d'Eglise protestante de Namur - Compte 2016 - Avis - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 5 mai 1806, relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu la loi du 04 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu que le décret précité confère aux conseils communaux un pouvoir d'avis sur certains actes administratifs, dans une perspective de conformité par rapport à la loi et à l'intérêt général;
Attendu que la Fabrique d'Eglise protestante de Namur a, en date du 09 mai 2017, pris une délibération, par laquelle ses membres arrêtent le compte relatif à l'année 2016;
Attendu que ledit compte a été rentré à l'Administration communale de Florennes, organe ayant une compétence d'avis en la matière, en date du 16 mai 2017, soit dans les délais prévus légalement;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2017;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 17 mai 2017;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 mai 2017;
Attendu qu'en ce qui concerne la Fabrique d'Eglise protestante de Namur, la Ville de Namur exerce la tutelle d'approbation et les communes d'Onhaye, Mettet, Anhée, Dinant, Yvoir, Philippeville, Hastière, Profondeville, Viroinval, Fosses-la-Ville, Florennes, Floreffe et Doische ont une compétence d'avis;
A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E :

Article 1 :
D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2016 de la Fabrique d'Eglise protestante de Namur.
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante de Namur et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater de la présente notification.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
De transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Namur.

23. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Compte 2016 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 18 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinelle arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu qu'en cours d'examen du dossier, il est apparu qu'une erreur avait été faite par l'UCM par rapport aux postes relatifs au personnel et aux charges sociales ONSS;
Attendu que le trésorier de la Fabrique a effectué la démarche de se rendre sur place, en vue de procéder à la correction de ces postes et qu'ensuite, les correctifs ont été rentrés en nos services le 25 avril 2017 et renvoyés par voie de mail à l'Evêché à la même date;
Vu que la décision de l'organe représentatif du culte n'est pas rentrée dans les délais requis, et qu'elle est dès lors réputée d'office favorable;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mai 2017, soit à la prescription du délai d'instruction dévolu à l'organe représentatif;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2017 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 mai 2017;
Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors de l'approuver comme tel;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2017, est approuvé comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 22.958,58
dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 21.602,25
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 2.910,41
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 2.910,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.607,38
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 16.385,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 25.868,99
Dépenses totales
Montant (€) : 18.992,63
Résultat comptable
Montant (€) : 6.876,36

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle;
- à l'Evêché de Namur.

24. Fabrique d'Eglise de Corenne - Compte 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 21 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 24 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Corenne arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 15 mai 2016, reçue le 16 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2017 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 mai 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 mai 2017 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en un article, le montant effectivement décaissé par la Fabrique d'Eglise de Corenne, au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant de l'allocation suivante :
Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : remise allouée au trésorier
Ancien montant (€) : 13,07
Nouveau montant (€) : 7,48
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Corenne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2017, est réformé comme suit :
Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : remise allouée au trésorier
Ancien montant (€) : 13,07
Nouveau montant (€) : 7,48
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 12.223,80
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 11.729,34
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 2.169,27
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 2.169,27
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 1.425,48
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 8.847,84
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) :
Recettes totales
Montant (€) : 14.393,07
Dépenses totales
Montant (€) : 10.273,32
Résultat comptable
Montant (€) : 4.119,75
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Corenne et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Corenne;
- à l'Evêché de Namur.

25. Fabrique d'Eglise de Chaumont - Compte 2016 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 18 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Chaumont arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 15 mai 2017, réceptionnée en date du 16 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2017 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 17 mai 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 mai 2017 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chaumont au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Chaumont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2017, est approuvé comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 10.615,36
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 10.015,74
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 6.372,78
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 6.372,78
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.116,56
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 6.235,11
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 750,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 16.988,14
Dépenses totales
Montant (€) : 9.101,67
Résultat comptable
Montant (€) : 7.886,47
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chaumont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Chaumont;
- à l'Evêché de Namur.

26. Fabrique d'Eglise de Florennes - Compte 2016 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 18 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Florennes arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 15 mai 2017, réceptionnée en date du 16 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 2017 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 mai 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 mai 2017 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Florennes au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Considérant que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Florennes, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2017, est approuvé comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 45.083.31
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 41.642,58
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) 33.645,29
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 27.940,29
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 8.253,61
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 41.157,13
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 7.510,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 78.728,60
Dépenses totales
Montant (€) : 56.920,74
Résultat comptable
Montant (€) : 21.807,86
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Florennes et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Florennes;
- à l'Evêché de Namur.

27. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Compte 2016 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 21 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 04 mai 2017, réceptionnée en date du 05 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2017 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 8 mai 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 8 mai 2017;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Morialmé au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter les allocations suivantes :
Article concerné : article 26 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : traitement brut de la nettoyeuse
Ancien montant (€) : 900,61
Nouveau montant (€) : 409,34
Article concerné : article 50 A des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : charges sociales ONSS
Ancien montant (€) : 2.290,24
Nouveau montant (€) : 2.276,61
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2017, est réformé comme suit :
Article concerné : article 26 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : traitement brut de la nettoyeuse
Ancien montant (€) : 900,61
Nouveau montant (€) : 409,34
Article concerné : article 50 A des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : charges sociales ONSS
Ancien montant (€) : 2.290,24
Nouveau montant (€) : 2.276,61
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 22.281,54
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 20.535,65
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 14.381,20
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 4.610,43
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 9.770,77
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 7.950,17
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 10.618,72
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 4.683,57
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 36.662,74

Dépenses totales
Montant (€) : 23.252,46
Résultat comptable
Montant (€) : 13.410,28
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé ;
- à l'Evêché de Namur.

28. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Modification budgétaire - Année 2017 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 21 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête la modification budgétaire pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 04 mai 2017, réceptionnée en date du 05 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 mai 2017 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08 mai 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 08 mai 2017 ;
Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :
La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2017, votée en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2017, est approuvée comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 26.911,96
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 25.361,69
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 5.579,54
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 5.579,54
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 8.550,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 23.941,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 32.491,50
Dépenses totales
Montant (€) : 32.491,50
Résultat budgétaire
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé;
- à l'Evêché de Namur.

29. Fabrique d'Eglise de Rosée - Compte 2016 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 13 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête le compte, pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu que la décision de l'organe représentatif du culte n'est pas rentrée dans les délais requis, et qu'elle est dès lors réputée d'office favorable;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2017, soit à la prescription du délai d'instruction dévolu à l'organe représentatif;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 9 mai 2017;
Considérant l'avis favorable émis par le Directeur financier, en date du 10 mai 2017;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rosée au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Article concerné : chapitre I - recettes ordinaires - Article 17 - crédits alloués au budget de 2016
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant (€) : 18.125,18
Nouveau montant (€) : 18.231,66
Article concerné : chapitre II des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : entretien et réparation des cloches - crédits alloués au budget de 2016
Ancien montant (€) : 399,06
Nouveau montant (€) : 505,54
Article concerné : chapitre II - recettes extraordinaires - Article 19
Intitulé de l'article : reliquat du compte de l'année 2015
Ancien montant (€) : 0,00
Nouveau montant (€) : 7.505,42
Article concerné : chapitre II - recettes extraordinaires - Article 20
Intitulé de l'article : résultat présumé de l'année 2015
Ancien montant (€) : 7.505,42
Nouveau montant (€) : 0,00
Article concerné : chapitre II - dépenses ordinaires - Article 41
Intitulé de l'article : remise allouée au trésorier
Ancien montant (€) : 28,98
Nouveau montant (€) : 24,70
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Rosée, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2017, est réformé comme suit :
Article concerné : chapitre I - recettes ordinaires - Article 17 - crédits alloués au budget de 2016
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant (€) : 18.125,18
Nouveau montant (€) : 18.231,66
Article concerné : chapitre II des dépenses ordinaires - crédits alloués au budget de 2016
Intitulé de l'article : entretien et réparation des cloches
Ancien montant (€) : 399,06
Nouveau montant (€) : 505,54
Article concerné : chapitre II - recettes extraordinaires - Article 19
Intitulé de l'article : reliquat du compte de l'année 2015
Ancien montant (€) : 0,00
Nouveau montant (€) : 7.505,42
Article concerné : chapitre II - recettes extraordinaires - Article 20
Intitulé de l'article : résultat présumé de l'année 2015
Ancien montant (€) : 7.505,42
Nouveau montant (€) : 0,00
Article concerné : chapitre II - dépenses ordinaires - Article 41
Intitulé de l'article : remise allouée au trésorier
Ancien montant (€) : 28,98
Nouveau montant (€) : 24,70
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 18.117,54
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 16.875,92
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 7.580,32
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 7.505,42
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.278,80
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 14.193,33
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 25.697,86
Dépenses totales
Montant (€) : 16.472,13
Résultat comptable
Montant (€) : 9.225,73 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Rosée;
- à l'Evêché de Namur.

30. Fabrique d'Eglise de Flavion - Compte 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 11 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Flavion arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu que la décision de l'organe représentatif du culte n'est pas rentrée dans les délais requis, et qu'elle est dès lors réputée d'office favorable;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 mai 2017, soit à la prescription du délai d'instruction dévolu à l'organe représentatif;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 9 mai 2017 ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier à ce propos en date du 10 mai 2017;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Flavion au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Flavion, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2017, est approuvé comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 13.020,78
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 10.688,30
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 8.684,48
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 8.684,48
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.991,82
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 10.714,71
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 21.705,26
Dépenses totales
Montant (€) : 13.706,53
Résultat comptable
Montant (€) : 7.998,73

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Flavion et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Flavion;

- à l'Evêché de Namur.

31. Fabrique d'Eglise protestante de Namur - Budget 2017 - Approbation - Information

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 5 mai 1806, relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu la loi du 04 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Attendu que la Fabrique d'Eglise protestante de Namur a, en date du 22 août 2016, pris une délibération par laquelle ses membres arrêtent le budget relatif à l'année 2017;
Attendu qu'en raison de retards importants accumulés par l'organe de tutelle précédent dans le traitement de certaines pièces, la Ville de Namur a, en date du 29 mars 2017, arrêté comme suit les résultats du budget 2017 de l'Eglise protestante de Namur, dès réception de toutes les pièces lui permettant d'user de son pouvoir d'approbation en la matière :

- Recettes : 21.370,00 €
- Dépenses : 21.370,00 €
- Participation totale des communes : 3.689,59 €
- Participation de la commune de Florennes : 190,01 €

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E :

Article 1 :
De prendre acte des résultats du budget 2017 de l'Eglise protestante de Namur tels qu'arrêtés par la Ville de Namur.

32. Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin - Modification budgétaire n°1 - Année 2017- Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 30 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 3 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Saint-Aubin arrête la modification budgétaire pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 27 avril 2017, réceptionnée en date du 28 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2017;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 mai 2017;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02 mai 2017;
Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :
La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2017, votée en séance du Conseil de fabrique du 30 mars 2017, est approuvée comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 19.992,35
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 18.612,35
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 2.774,93
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 2.774,93
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 4.594,75
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 18.172,53
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 22.767,28
Dépenses totales
Montant (€) : 22.767,28
Résultat budgétaire
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin;
- à l'Evêché de Namur.

33. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2 - A partir du mercredi 03 mai 2017 - Ratification - Décision

A l'unanimité des membres présents, ratifie la délibération du Collège communal du 08 mai 2017 :

Décidant :

L'ouverture, à partir du mercredi 03 mai 2017, d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2, et ce, attendu que le nombre des élèves admissibles pour le nouvel encadrement s'élève à 20.
Cette implantation comptera, à partir de ce jour, une classe et demi.

Interpellations

Concernant le point relatif à la nouvelle maison de repos, M. Michel PAQUET informe que le subside pour le home a été accordé.
Il remercie tous ceux qui ont travaillé sur le projet, et plus particulièrement Monsieur Dehombreux.

M. le Bourgmestre souligne que c'est un chantier important qui a fait l'unanimité et, que, quel que soit le parti politique, tout le monde a mis la main à la pâte.
Il fait également l'unanimité pour nos seniors.
On ne peut que se féliciter que Florennes a eu un beau subside, qui permettra d'avoir les 93 lits qui sont un besoin pour nos seniors et un baume au cœur pour nos travailleurs.
Pourvu que le permis soit vite délivré pour qu'on puisse commencer les travaux.

Monsieur Quentin MASSAUX signale qu'il est interpellé régulièrement pour l'entretien des cimetières.
La commune a-t-elle prévu quelque chose ? Une réflexion blobale a-t-elle été faite ?
M. Vincent MATHIEU signale qu'on est déjà allé voir des systèmes de désherbage, mais qu'aucun ne fonctionne, donc il a été envisagé d'enherber les cimetières.
M. Mathieu GENARD demande s'il n'y a pas d'autre alternative, si d'autres communes ont déjà trouvé et affirme qu'en effet, le désherbage ne fonctionne pas.
M. Claudy LOTTIN dit qu'il réfléchit à toute alternative. On pourrait peut-être passer à une gestion différenciée, mais il faut faire attention de ne pas se tromper.
M. le Bourgmestre pense que, dans un domaine plus large, on va devoir essayer de changer la façon de penser des gens.
M. Jacques PAULY estime que, pour les gens qui ne veulent pas comprendre, il faudrait envoyer plus souvent l'agent constatateur et essayer de faire une campagne de sensibilisation.
M. LOTTIN pense que, comme ça se fait dans d'autres communes, il réfléchit à une version condensée du RGPA, qu'on pourrait distribuer aux citoyens.

M. Quentin MASSAUX se félicite des feux lumineux au Donveau, mais il voudrait qu'on rétablisse la vérité au niveau du prix, qui n'est pas aussi cher que ce qui circule.
Il se demande si on ne pourrait pas, en plus, essayer de mettre un radar fixe, afin de ralentir la vitesse de ceux qui viennent de Mettet.

Mme Catherine BARTHELEMY demande si le reste de la somme ne pourrait pas servir pour le carrefour de Corenne.
Monsieur le Bourgmestre signale qu'il est prévu d'y faire un peu le même genre de signalisation.
M. Stéphane LASSEAUX confirme qu'une enveloppe est prévue, mais qu'on peut utiliser le reste pour le carrefour de Corenne.

Le huis-clos est prononcé à 19 H 40.

La séance est levée à 20 H 10.

Par le conseil:

La Directrice Générale f.f., Le Bourgmestre,

Anne-Marie HALIN **Pierre HELSON**